

Compte-rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le mardi dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le 12 septembre 2018.

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, Mme Anne-Marie MARY, Mme Michèle POUPELARD, M. Laurent SOULARD, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENT EXCUSÉ : Mme Valérie BARANGER qui a donné procuration à Mme Ingrid BURGAUD, M. Christian BONNEAU qui a donné procuration à Mme Marie-France LÉCULÉE.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Maurice BAUDRY.

OBJET : Budget principal 2018 : Décision Modificative de crédits N°1 – n° 2018-66

M. SOULARD, Adjoint aux finances, rappelle les décisions postérieures au vote du budget primitif 2018 concernant :

Les travaux de voirie (dépense) concernant le boulevard de l'Océan, ainsi que réalisation d'une fourrière dans le cadre du tour de France, dont le besoin s'élève à 33.000€.

Les frais d'actes et de contentieux (dépense) dans le cadre du litige camping dont le montant budgété (50.000€) est insuffisant (72.598€ de réalisé au 20/08/2018), il convient de prévoir 50.000€ de plus.

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 sont insuffisants, M. SOULARD propose de modifier les inscriptions comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
CHAP 011: CHARGES GENERALES				
Frais d'actes et de contentieux	6227	50 000,00		
CHAP 022: DEPENSES IMPREVUES	022	- 40 000,00		
CHAP 73: IMPOTS ET TAXES				
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière			7381	10 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		10 000,00		10 000,00
OP: OPERATIONS FINANCIERES				
Produits des cessions d'immobilisations			024	3 250,00
OP: OPERATION BIBLIOTHEQUE 2002				
Mobilier	2184	250,00		
OP: OPERATION VOIRIE 9002				
Installations, matériel et outillage techniques	2315	33 000,00		
CHAP21: Immobilisations corporelles				
Terrains nus	2111	- 30 000,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		3 250,00		3 250,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

OBJET : Budget SPIC « Camping Municipal de la Court » 2018 : Décision Modificative de crédits N°1 – n° 2018-67

Madame le Maire rappelle les décisions postérieures au vote du budget primitif 2018 et concernant la délibération N° 2018-65 augmentant la durée des 7 emplois saisonniers à un maximum de 23 mois en temps plein (soit 3 mois en plus par rapport au bp2018).

Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2018 sont insuffisants, Madame le Maire propose de modifier l'inscription comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
CHAP: 011 Charges à caractère général				
Divers	618	-		9 000,00
CHAP: 012 Charges de personnel				
Salaires, appointements, commissions de base	6411			9 000,00
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		0,00		0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
Approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

OBJET : Régies de recettes de la salle informatique et de la médiathèque : fusion – n° 2018-68

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibérations ci-dessous énoncées, plusieurs régies de recettes ont été créées afin de permettre l'encaissement des recettes de la médiathèque et de la salle informatique.

Date	Objet
19-11-2004	Régie de recettes de la bibliothèque/ salle informatique
09-12-2005	Régie de recettes salle informatique (dissociation des 2 régies)

Considérant la démarche de simplification des procédures administratives engagées par la collectivité ;
Considérant l'avis de la commission du personnel en date du 1^{er} août 2018 ;
Considérant l'évolution des besoins du public sur le volet numérique depuis 2005, et la mise en service d'un hotspot wifi en remplacement d'une partie des postes informatiques fixes ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/04/2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une seule et unique régie de recettes par la fusion de ces 2 régies existantes, et de la dénommer « Régie de recettes de la médiathèque et de l'espace multimédia » ;

Cette fusion pourrait être effective à compter du 1^{er} octobre 2018 pour clôture des comptes séparés au 30 septembre 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la constitution d'une seule et unique régie de recettes par la fusion des 2 régies existantes, et sa dénomination « Régie de recettes de la médiathèque et de l'espace multimédia » ;

Mme le Maire est chargée de la réalisation des arrêtés de constitution de régie, de cessation de fonction, et de nomination de régisseur.

OBJET : Médiathèque /espace multimédia : Règlement intérieur, tarifs, horaires – n° 2018-69

Considérant les délibérations du 17 décembre 2004 et 17 juin 2005, établissant le règlement intérieur, les tarifs et les horaires d'ouverture de la bibliothèque et de la salle informatique ;
Considérant la délibération du 07 décembre 2007 modifiant le règlement de la bibliothèque suite à la création d'un fonds CD audio ;
Considérant la délibération du 23 janvier 2009 modifiant les tarifs de la salle informatique ;
Considérant la délibération du 25 mai 2012 modifiant le règlement ainsi que les conditions d'inscription et tarifs de la bibliothèque ;
Considérant la constitution d'une seule et unique régie de recettes par la fusion des 2 régies existantes, et sa dénomination « Régie de recettes de la médiathèque et de l'espace multimédia » ;
Considérant l'avis de la commission du personnel en date du 1^{er} août 2018 ;
Considérant l'évolution des besoins du public sur le volet numérique depuis 2005, et la mise en service d'un hotspot wifi en remplacement d'une partie des postes informatiques fixes ;
Considérant l'avis de la bibliothèque départementale sur les conditions d'accès aux services en matière de personnels et d'horaires d'ouverture ;
Considérant enfin qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la structure de modifier le règlement intérieur de l'espace multimédia, ainsi que de définir les nouvelles conditions d'utilisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Etablit le nouveau règlement intérieur de l'espace multimédia et fixe les nouveaux tarifs d'utilisation;
- Maintien le règlement intérieur de la médiathèque,
- Maintien les tarifs d'utilisation de la médiathèque,
- Définit les nouveaux horaires d'ouverture de la médiathèque / espace multimédia,

Selon les documents ci-annexés et mis à jour.

Mme le Maire est chargée de faire appliquer ces dispositions.

OBJET : Travaux d'aménagement intérieur de l'accueil de la mairie– n° 2018-70

Monsieur DANO rappelle qu'un réaménagement de l'accueil de la mairie est nécessaire afin d'adapter cet espace aux différents besoins.

Considérant les offres reçues en Mairie ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'attribuer le marché de travaux d'aménagement intérieur de l'accueil au public de la mairie aux entreprises suivantes :

Désignation du Lot	Montant HT	Attribution à l'Entreprise :
LOT 01 – ÉLECTRICITÉ	2 349,44 €	Dufour Philippe La Guérinière
LOT 02 – MENUISERIES INTÉRIEURES	9 060,00 €	TJM Thibaud Jérôme La Guérinière
LOT 03 – REVÊTEMENTS DE SOLS DURS ET SOUPLES	8 721,51 €	Syras Carrelage Le Perrier
LOT 04 – PLOMBERIE – CHAUFFAGE – VENTILATION	1 040,20 €	Sarl Reau La Guérinière
MONTANT TOTAL HT	21 175,15 €	

- décide l'inscription des crédits nécessaires au budget ;
- autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Aménagement et acquisition de mobilier de bureau pour l'accueil de la mairie (Marché de fournitures) – n° 2018-71

Monsieur DANO précise qu'un nouvel aménagement de l'accueil de la mairie va être réalisé afin que l'espace soit adapté aux différents besoins : confidentialité pour l'état civil, circulation lors des mariages ou élections, vétusté de certains mobiliers, accueil du public en urbanisme...

Considérant la procédure engagée ;
Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Monsieur DANO propose au Conseil de retenir la Société Vendée Bureau située à Dompierre-Sur-Yon, spécialiste dans le secteur, dont l'offre proposant les prestations pour un montant de 9 736,88 euros HT (éco-contribution comprise) est la plus avantageuse selon les critères pondérés énoncés.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- Approuve l'attribution du marché à la société Vendée Bureau ;
- Autorise Madame Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Objet : Construction de quatre logements locatifs sociaux rue Nationale – partenariat avec Vendée Habitat – n° 2018-72

Mme le Maire rappelle que les acquisitions des biens immeubles sis rue Nationale, cadastrés AI 1709, AI 1710, AI 1711, AI 1712 et AI 1684, ont pour but la construction de quatre logements locatifs sociaux, contigus aux douze logements déjà construits par Vendée Habitat.

Mme le Maire propose que la construction de ces quatre logements soit confiée à Vendée Habitat, dans le cadre d'un bail emphytéotique, et elle invite le Conseil à acter ce partenariat.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de confier la réalisation de quatre logements locatifs sociaux, rue Nationale, à Vendée Habitat ;
- Indique que les modalités du partenariat entre Vendée Habitat et la Commune seront définies d'un commun accord ultérieurement ;

Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Aliénation de matériel : cession du podium ALCOR PMR20-6 – n° 2018-73

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et 2122-21 7°,
Vu les articles L.321-1 à L.321-38 et l'article L.321-5 du Code du Commerce,

Monsieur Dano, adjoint à la voirie, évoque la modernisation et l'évolution des services municipaux qui rend régulièrement nécessaire le renouvellement de certains éléments du patrimoine de la commune.

En conséquence, il peut être envisagé de revendre à des particuliers ou des associations, les anciens équipements n'ayant pas fait l'objet d'une reprise par le fournisseur du matériel neuf.

Le podium de marque ALCOR type PMR20-6 (6m X 8m) avec garde corps acheté en 2002 n'étant plus utilisé, il est proposé au conseil de rechercher des acquéreurs potentiels pour ce matériel en procédant à la publicité de la cession sur les sites internet « le bon coin » et « webenchères ».

Cette future cession excédant 4600€, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire pour autoriser Madame le Maire à le céder.

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur cette aliénation, le type de publicité, et en cas d'accord, autoriser Madame le Maire à céder le matériel indiqué ci-dessus au meilleur prix moyennant la prise en compte de son état de vétusté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

- Accepte la cession du podium de marque ALCOR type PMR20-6 au meilleur prix moyennant la prise en compte de son état de vétusté,
- Approuve la publicité de la cession sur les sites internet « le bon coin » et « webenchères »,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

OBJET : Taxe de séjour – Évolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 – n° 2018-74

Madame le Maire de La Guérinière expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2019 :

Article 1 :

La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir article L.2333-29 du Code générale des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vendée a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Tarifs Par nuitée et par personne	Tarif avec la taxe additionnelle départementale
Palaces	Non concerné	Non concerné
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Non concerné	Non concerné
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif par personne et par nuitée, pour la Commune de La Guérinière, hors taxe additionnelle du Département, est de 2,70% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune de La Guérinière ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

La taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux trois dates suivantes :

- Le 15 mai : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Le 15 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre ;
- Le 15 janvier N+1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Affiché le 20 septembre 2018